

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-EL-287/30-12/CC/SG
du 30 décembre 2016 relative à la requête
de Madame COULIBALY Abiba

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Madame COULIBALY Abiba, en date du 22 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 27 décembre 2016, sous le numéro 118/2016/EL ;

Vu le mémoire en défense de Madame AKA Amanan Véronique en date du 29 décembre 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Madame COULIBALY Abiba, candidate à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, a saisi ledit Conseil d'une demande aux fins d'annulation de l'élection de Madame AKA Amanan Véronique, dans la circonscription électorale n° 162 ASSAHARA et M'BATTO, Communes et Sous-Préfectures ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, elle expose que pendant la campagne électorale, la candidate Madame AKA Amanan Véronique n'avait aucun projet de société à proposer, et ses meetings se résumaient à des injures à son encontre ; que la candidate déclarée élue la traitait de « mossi » et « d'étrangère » ; que le jour du scrutin, le garde de corps et le représentant de la candidate AKA Amanan Véronique distribuaient, non seulement de l'argent à la population, mais donnaient des consignes de vote, notamment, celle, de ne pas « voter pour la candidate indépendante » ; que ce même jour, des cars venaient d'Abidjan avec des électeurs pour se rendre à M'BATTO ; que certains parmi eux ont déclaré avoir reçu la somme de dix (10.000) francs de la part de son adversaire et demandaient si ses partisans pouvaient mieux proposer ;

Considérant que la requérante poursuit, qu'en dépit de la présence de ses représentants dans tous les bureaux de vote, elle n'a obtenu que zéro (00) voix, sauf dans son village natal ; qu'elle y voit de la fraude ; qu'au regard de ce qui

précède, elle sollicite l'annulation et la reprise du scrutin dans sa circonscription ;

Considérant que la députée élue, suite à la notification de la requête par le Conseil constitutionnel, rétorque aux griefs exposés, que les allégations formulées par la requérante sont mensongères, dépourvues de preuve et ne reposent sur aucun fondement ; que la requête, conclut-elle, doit être rejetée ;

Considérant, sur la forme, que Madame COULIBALY Abiba était candidate à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, dans la circonscription sus-indiquée ; qu'elle a donc qualité pour agir conformément aux dispositions de l'article 101 nouveau alinéa 1^{er} du Code électoral ;

Que, par ailleurs, la requête étant introduite dans les formes et délais prévus par la loi, elle doit être déclarée régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, qu'en application de l'article 36 de la Loi organique relative au Conseil constitutionnel, la requête en contestation de l'élection des députés doit contenir, entre autres indications, les moyens d'annulation invoqués par le requérant ;

Considérant, cependant, qu'en l'espèce la requérante n'a produit aucune preuve à l'appui de ses allégations ;

Que, par ailleurs, les procès-verbaux de dépouillement de vote qui mentionnent tous les événements majeurs susceptibles d'influencer le scrutin, n'indiquent pourtant pas dans le cas d'espèce, alors qu'ils portent la signature des représentants de la requérante, aucune observation ni réserve relative aux faits allégués ; qu'il convient en conséquence de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

Décide :

Article premier : Déclare en la forme, la requête de Madame COULIBALY Abiba régulière et recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, au candidat AKA Amanan Véronique dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante (CEI) et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime